



DELIBERATION N° 2018-046

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 mars 2018 portant approbation des règles de nomination des droits de long terme physiques sur les capacités d'interconnexion électriques aux frontières françaises

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président ; Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « règlement FCA ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 36 du règlement FCA dispose, en son deuxième alinéa, que : « *Au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] émettant des droits de transport physique sur une frontière entre zones de dépôt des offres soumettent aux autorités de régulation compétentes, pour approbation, une proposition de règles de nomination pour les programmes d'échange d'électricité entre zones de dépôt des offres* ».

L'alinéa 3 de ce même article dispose que « *tous les GRT harmonisent progressivement les règles de nomination à toutes les frontières entre zones de dépôt des offres sur lesquelles des droits de transport physique sont appliqués* ». Toutefois, le règlement FCA laisse aux GRT la possibilité d'appliquer des règles différenciées entre frontières de zones de dépôt des offres ; ces règles, qui ne sont pas visées aux articles 4(6) et 4(7) du règlement régissant les processus d'approbation régionale ou européenne, sont approuvées par chacune des autorités de régulation concernées.

En l'espèce, RTE a saisi la CRE, par courrier reçu le 19 décembre 2017, pour approbation des propositions de règles de nomination relatives aux frontières France – Grande-Bretagne, France – Allemagne, France – Italie et France – Espagne, sur lesquelles des droits de transport physiques sont émis¹. La CRE a, pour chacune de ces propositions, coopéré avec l'autorité de régulation concernée afin d'assurer une approbation coordonnée.

¹ Pour rappel, des droits de transport financiers sont émis sur la frontière France – Belgique. Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement FCA, les types de droits émis sur les frontières françaises ont fait l'objet d'une approbation par le CRE dans ses délibérations du 12 octobre 2017 pour les frontières France – Allemagne, France – Italie et France – Espagne, et du 15 février 2018 pour la frontière France – Grande-Bretagne.

2. PROPOSITIONS DES GRT ÉMETTANT DES DROITS DE TRANSPORT PHYSIQUES AUX FRONTIÈRES FRANÇAISES ET ANALYSE DE LA CRE

2.1 Introduction et contexte juridique

Le chapitre 3 du règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se prémunir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'énergie sur un horizon de temps long. L'article 31 du règlement prévoit notamment la possibilité pour les GRT d'allouer la capacité à long terme sous forme de droits physiques (*Physical Transmission Rights* ou PTR), qui ouvrent à leurs détenteurs le droit de nommer des échanges d'énergie à l'échéance journalière². Pour les frontières où sont émis des PTR, l'article 36 du règlement FCA prévoit que les GRT concernés définissent des règles de nomination, qui contiennent au moins les informations suivantes :

- la faculté d'un détenteur de PTR de nommer des programmes d'échange d'électricité ;
- les exigences techniques minimales pour nommer ;
- la description du processus de nomination ;
- les horaires de nomination ;
- le format de nomination et de communication.

En application des dispositions des articles 36 et 6 du règlement FCA, les GRT émettant des PTR ont élaboré des propositions de règles de nomination, et ont organisé une consultation publique sur leurs propositions *via* le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E), du 27 juin au 18 août 2017. Ces propositions incluaient notamment les règles de nomination relatives aux frontières France – Grande-Bretagne, France-Allemagne, France-Italie et France – Espagne, soumises à la CRE par RTE pour approbation le 19 décembre 2017.

2.2 Contenu des méthodologies proposées par les GRT et analyse de la CRE

2.2.1 Proposition relative à la frontière France – Grande-Bretagne

Les règles de nomination proposées s'inscrivent dans la continuité de la pratique existante et répondent aux exigences du règlement FCA. Notamment, elles prévoient la prise en compte des pertes de la liaison à courant continu IFA dans les volumes attribués aux détenteurs de PTR qui nomment leurs droits, conformément à l'article 36(5) du règlement FCA, qui dispose que « *lorsque des contraintes d'allocation sur les interconnexions entre zones de dépôt des offres ont été incluses dans le processus d'allocation de la capacité journalière conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/1222, elles sont prises en compte dans la proposition de règles de nomination* ». La CRE considère donc que la proposition des GRT est satisfaisante.

Il est à noter que les GRT de la région Manche prévoient la mise en service d'une plateforme de nomination commune qui contribuera à l'harmonisation requise par l'article 36(3) du règlement FCA.

2.2.2 Proposition relative à la frontière France – Allemagne

Les règles de nomination proposées s'inscrivent dans la continuité de la pratique existante et répondent aux exigences du règlement FCA. La CRE considère donc que la proposition des GRT est satisfaisante.

2.2.3 Proposition relative à la frontière France – Italie

Les règles de nomination proposées s'inscrivent dans la continuité de la pratique existante et répondent aux exigences du règlement FCA. La CRE considère donc que la proposition des GRT est satisfaisante.

2.2.4 Proposition relative à la frontière France – Espagne

Les règles de nomination proposées répondent aux exigences du règlement FCA. Elles s'inscrivent dans la continuité de la pratique existante en ce qui concerne le processus de nomination, les exigences techniques ainsi que le format de nomination et de communication. Elles harmonisent par ailleurs l'horaire de fermeture du guichet de nomination sur la frontière France – Espagne avec l'horaire déjà appliqué sur les frontières France – Allemagne et France – Italie (8h30 HNEC), ce qui répond à l'objectif d'harmonisation prévu par l'article 36(3) du règlement FCA. La CRE considère donc que la proposition des GRT est satisfaisante.

² cette nomination n'est pas obligatoire : dans le cas où les droits ne sont pas nommés, ils sont automatiquement revendus à l'échéance journalière et le produit de cette vente est reversé aux détenteurs des PTR (principe « *use-it-or-sell-it* »)

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 36 du règlement FCA, les autorités de régulation nationales sont compétentes pour approuver les règles de nomination des droits de transport à long terme physiques des capacités d'interconnexion électriques sur leurs frontières.

Les GRT concernés ont élaboré des propositions de règles de nomination pour les frontières France – Grande-Bretagne, France – Allemagne, France – Italie et France – Espagne, qui ont été soumises par RTE à la CRE le 19 décembre 2017. Ces propositions sont conformes aux exigences du règlement FCA et s'inscrivent dans la continuité des pratiques existantes, ou mettent en œuvre des changements qui contribuent à l'objectif d'harmonisation des règles de nomination entre frontières énoncé à l'article 36(3) du règlement FCA.

La CRE approuve les règles de nomination relatives aux frontières France – Grande-Bretagne, France – Allemagne, France – Italie et France – Espagne. Chacune de ces règles entrera en vigueur sous réserve de son approbation par l'autre autorité de régulation concernée.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera les règles de nomination précitées sur son site internet.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 15 mars 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO